

No. 40227

Multilateral

Agreement between Solomon Islands, Australia, New Zealand, Fiji, Papua New Guinea, Samoa and Tonga concerning the operations and status of the police and armed forces and other personnel deployed to Solomon Islands to assist in the restoration of law and order and security. Townsville, 24 July 2003

Entry into force: *24 July 2003, in accordance with article 24 (see following page)*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Australia, 19 May 2004*

Multilatéral

Accord entre les îles Salomon, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, les Fidji, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa et les Tonga relatif aux opérations et aux statuts de la police et des forces armées et d'autre personnel déployé aux îles Salomon en vue d'assister au rétablissement de la loi et de l'ordre et de la sécurité. Townsville, 24 juillet 2003

Entrée en vigueur : *24 juillet 2003, conformément à l'article 24 (voir la page suivante)*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Australie, 19 mai 2004*

Participant	Notification
Australia	24 Jul 2003 n
New Zealand	24 Jul 2003 n
Solomon Islands	24 Jul 2003 n

Participant	Notification
Australie	24 juil 2003 n
Nouvelle-Zélande	24 juil 2003 n
Îles Salomon	24 juil 2003 n

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN SOLOMON ISLANDS, AUSTRALIA, NEW ZEALAND, FIJI, PAPUA NEW GUINEA, SAMOA, AND TONGA CONCERNING THE OPERATIONS AND STATUS OF THE POLICE AND ARMED FORCES AND OTHER PERSONNEL DEPLOYED TO SOLOMON ISLANDS TO ASSIST IN THE RESTORATION OF LAW AND ORDER AND SECURITY

SOLOMON ISLANDS, AUSTRALIA, NEW ZEALAND, FIJI, PAPUA NEW GUINEA, SAMOA, AND TONGA

Recognising the need for cooperation between members of the Pacific Islands Forum;

Noting that deteriorating law and order and security in Solomon Islands poses a threat to good governance and economic prosperity of Solomon Islands;

Noting Further the requests for assistance in restoring law and order and security dated 4 July 2003 from the Governor-General of Solomon Islands acting on the advice of the Cabinet of Solomon Islands;

Noting Further the endorsement of the Ministers of Foreign Affairs of the Pacific Islands Forum on 30 June 2003, pursuant to the Biketawa Declaration, of the provision of a package of strengthened assistance to Solomon Islands, including a policing operation to restore law and order, supported as required by armed peace-keepers, and a program of assistance to strengthen the justice system and restore the economy and basic services;

Acknowledging the need to assist the effective functioning of government, the restoration of confidence in law and order, and the economic recovery of Solomon Islands; and

Noting Further the desirability of establishing the agreed basis for the operations and status of police and armed forces and other personnel deployed to Solomon Islands;

Have Agreed as follows:

Article I. Definitions

- (a) “Area of Operations” means the territory of Solomon Islands, all areas where it exercises maritime jurisdiction, and the superjacent airspace.
- (b) “Assisting Country” means Australia, New Zealand, Fiji, Papua New Guinea, Samoa, Tonga or such other State which, with the concurrence of the Parties to this Agreement, contributes personnel to the Visiting Contingent.
- (c) “Participating Police Force” means police force and associated personnel of Australia, New Zealand, Fiji, Papua New Guinea, Samoa, Tonga and such other State which, with the concurrence of the Parties to this Agreement, contributes such personnel to the Visiting Contingent.
- (d) “Participating Armed Forces” means armed forces and associated personnel of Australia, New Zealand, Fiji, Papua New Guinea, Samoa, Tonga and such other

State which, with the concurrence of the Parties to this Agreement, contributes such personnel to the Visiting Contingent.

- (e) "Visiting Contingent" means a contingent of persons that consists of the Participating Police Force and the Participating Armed Forces and other personnel of the Assisting Countries or of other countries where those other personnel are notified to the ministry of the Government of Solomon Islands responsible for foreign affairs.

Article 2. Security Assistance

The Assisting Countries may deploy a Visiting Contingent of police forces, armed forces and other personnel to Solomon Islands to assist in the provision of security and safety to persons and property; maintain supplies and services essential to the life of the Solomon Islands community; prevent and suppress violence, intimidation and crime; support and develop Solomon Islands institutions; and generally to assist in the maintenance of law and order in Solomon Islands.

Article 3. Duration of Assistance

1. The Visiting Contingent may provide assistance as specified in Article 2 of this Agreement for such period as the Governments of Solomon Islands and the Assisting Countries mutually agree to be necessary to achieve the purpose of their deployment to the Area of Operations.

2. The Assisting Countries may at any time withdraw any or all of their members of the Visiting Contingent from the Area of Operations. A significant withdrawal of members of the Visiting Contingent, other than for the purpose of rotation, will only take place after consultation with the Government of Solomon Islands.

3. The Government of Solomon Islands may at any time in writing request withdrawal of the Visiting Contingent from the Area of Operations. On receipt of such written notice, the Visiting Contingent shall withdraw prior to the expiration of 3 months from the date of receipt of that notice.

Article 4. Command and Control of the Visiting Contingent

1. The head of the Visiting Contingent shall be a person nominated by the Government of Australia, in consultation with the Government of Solomon Islands. The head of the Visiting Contingent shall have responsibility, subject to any arrangements between Assisting Countries, for leading and managing the Visiting Contingent, and for related liaising with the Government of Solomon Islands and Assisting Countries.

2. While respecting the laws of Solomon Islands, the Visiting Contingent shall have sole responsibility for the internal command, control, discipline and administration of members of the Visiting Contingent.

3. The head of the Visiting Contingent may request an Assisting Country to withdraw any personnel contributed to the Visiting Contingent. The head of the Visiting Con-

tingent shall give reasons for any such request and an Assisting Country shall comply forthwith with any such request.

Article 5. Status of Participating Police Force

1. The most senior Australian Police Officer of the Participating Police Force, shall be the head of the Participating Police Force, with responsibility for control of that Force. In exercising that control, the head of the Participating Police Force shall consult with the head of the Visiting Contingent.
2. The head of the Participating Police Force shall be appointed a Deputy Commissioner of the Solomon Islands Police Force. Other members of the Participating Police Force may be appointed to the Solomon Islands Police Force.
3. Members of the Participating Police Force appointed to the Solomon Islands Police Force shall not be required to make an oath or affirmation of allegiance.
4. (a) Members of the Participating Police Force are subject only to the orders of, and instructions from:
 - i) the head of the Participating Police Force; and
 - ii) where appointed to the Solomon Islands Police Force, the Commissioner of the Solomon Islands Police Force, in consultation with the head of the Participating Police Force.(b) Subject to subparagraph (a)(ii), members of the Participating Police Force shall not be subject to the orders of or instructions from any other member of the Solomon Islands Police Force.
5. The Participating Police Force shall work co-operatively with the Government of Solomon Islands and its authorities, and consult with the Commissioner of the Solomon Islands Police Force, to achieve the purposes set out in Article 2.
6. Any tasks or orders carried out by members of the Participating Police Force shall be consistent with the laws, procedures and standards of conduct applicable to them in their own country.
7. The Participating Police Force shall not be subject to any regulations concerning the administration or discipline of the Solomon Islands Police Force, or to the jurisdiction of any Solomon Islands disciplinary authority, court or tribunal.
8. A member of the Participating Police Force shall exercise the powers, authorities and privileges exercised by members of the Solomon Islands Police Force, irrespective of whether that member has been appointed pursuant to paragraph 2.
9. In addition to the powers and authorities referred to in paragraph 8, the Participating Police Force may use such force as is reasonably necessary to achieve the purposes set out in Article 2.
10. Upon request made by a Police Commissioner of a country contributing personnel to the Participating Police Force, the application or implementation of this Article shall be the subject of consultations between the relevant Police Commissioners.

Article 6. Status of Participating Armed Forces

1. The most senior Australian Defence Force member of the Participating Armed Forces shall be the commander of those armed forces, with responsibility for the control of those Forces. In exercising that control, the commander shall consult with the head of the Visiting Contingent.
2. During the period of their assignment to the Visiting Contingent, members of the Participating Armed Forces shall remain under national command. Additional arrangements for command of members of the Participating Armed Forces may be made between the Assisting Countries separately.
3. The Participating Armed Forces shall work co-operatively with the Government of Solomon Islands and its authorities to achieve the purposes set out in Article 2.
4. Members of the Participating Armed Forces shall exercise the powers, authorities and privileges exercised by members of the Solomon Islands Police Force.
5. In addition to the powers and authorities referred to in paragraph 4, the Participating Armed Forces may use such force as is reasonably necessary to achieve the purposes set out in Article 2.
6. Upon request made by the national military commander of a country contributing personnel to the Participating Armed Forces, the application and implementation of this Article shall be the subject of consultations between the relevant national military commanders.

Article 7. Uniform and Carriage of Weapons

1. Members of the Visiting Contingent may wear their respective national uniform when on official duty in Solomon Islands.
2. Members of the Visiting Contingent may possess, carry and use arms in accordance with their internal orders or rules in order to protect themselves or the Visiting Contingent, other persons, property of the Visiting Contingent, public or private property, or to achieve any of the purposes set out in Article 2.

Article 8. Detention and Disarmament

1. Members of the Participating Armed Forces and Participating Police Force and other members of the Visiting Contingent appointed to the Solomon Islands Police Force may detain and disarm any person or persons who are committing or attempting to commit offences in relation to person or property. The detention and disarmament will be for fulfilment of the purposes set out in Article 2. Persons detained and disarmed shall be delivered to the appropriate authorities for the purpose of dealing with any such offence.
2. Members of the Participating Armed Forces, Participating Police Force and other members of the Visiting Contingent appointed to the Solomon Islands Police Force may take into custody any person they detain or disarm or who is not authorised to be on the premises of the Visiting Contingent provided in Article 17 in order to deliver him or her to the appropriate authorities.

Article 9. Seizure and Destruction of Weapons

1. The Visiting Contingent may seize any weapons and ammunition as necessary for the achievement of the purposes set out in Article 2.
2. The Visiting Contingent may, with the permission in writing of the Commissioner of the Solomon Islands Police Force, destroy such seized weapons and ammunition.
3. The Visiting Contingent shall, as far as is practicable, record particulars of weapons and ammunition, seized or destroyed, including serial numbers (if applicable) and the dates and places of seizure or destruction, and the particulars of the persons from which they were seized.

Article 10. Jurisdiction

1. The Visiting Contingent shall take all appropriate measures to ensure that the laws and regulations of Solomon Islands are observed and respected.
2. Members of the Visiting Contingent and the Assisting Countries shall have immunity from legal proceedings in Solomon Islands courts and tribunals in relation to actions of the Visiting Contingent or its members that are taken in the course of, or are incidental to, official duties. Legal proceedings for the purpose of this paragraph include criminal, civil, disciplinary and administrative proceedings, and proceedings seeking to enforce customary law.
3. Criminal and disciplinary jurisdiction shall not be exercised over a member of the Visiting Contingent arising out of an action taking place in Solomon Islands if such jurisdiction is asserted over that member in respect of that action by an Assisting Country.
4. Where criminal and disciplinary jurisdiction has been exercised over a member of the Visiting Contingent arising out of an action taking place in Solomon Islands, that jurisdiction will be relinquished to an Assisting Country if that country asserts jurisdiction over that member in respect of that action.
5. Where an Assisting Country asserts the jurisdiction referred to in paragraphs 3 and 4 over a member of the Visiting Contingent, that Assisting Country shall ensure that appropriate action is taken against that member consistent with its laws and practices.
6. An Assisting Country may waive immunity granted by paragraph 2 to that country or its personnel.
7. Where an Assisting Country waives the criminal or civil immunity of any of its personnel as provided in paragraph 2 or an Assisting Country asserts the jurisdiction referred to in paragraphs 3 and 4, the Assisting Country and Solomon Islands authorities shall assist each other in carrying out all necessary investigations into any offences alleged to have been committed by that member. Such investigations shall include the collection and production of evidence in relation to any alleged offence or offences committed by the member.
8. When so requested by head of the Visiting Contingent, the Solomon Islands authorities may take into custody any member of the Visiting Contingent, without subjecting

them to any routine of arrest, in order immediately to deliver them, together with any items seized, to the nearest appropriate authorities of the Visiting Contingent.

9. The Government of Solomon Islands, on receipt of a request from an Assisting Country, shall assist that country in relation to any criminal or internal disciplinary proceedings against a member of the Visiting Contingent.

Article 11. Discipline

Each Assisting Country shall take all appropriate measures to ensure the maintenance of discipline and good order among its members of the Visiting Contingent.

Article 12. Obligations under International Law

In giving effect to this Agreement, the Parties shall act in a manner consistent with their obligations under international law.

Article 13. Claims

1. Claims involving the Visiting Contingent arising in the Area of Operations shall be dealt with in accordance with this Article.
2. Each Party waives any claim against any of the other Parties in respect of:
 - (a) loss of, or damage (including loss of use) to, property owned, hired or chartered by a Party and used by the Visiting Contingent;
 - (b) maritime salvage of any vessel or cargo owned by a Party and used by the Visiting Contingent; and
 - (c) personal injury or death suffered by any member of the Visiting Contingent which arises out of any act or omission of any member of the Visiting Contingent in the performance of official duties.
3. Solomon Islands waives any claims against any of the other Parties in respect of loss of, or damage to, any of its state property and the personal injury or death suffered by any person employed by or in the service of the Government of Solomon Islands.
4. The Parties shall consult on claims not otherwise covered by this Article.

Article 14. Entry and Departure

1. Solomon Islands authorities shall facilitate the entry into, and departure from, Solomon Islands of the Visiting Contingent. Members of the Visiting Contingent shall be exempt from visa laws and orders and immigration inspection and restrictions on entering into or departing from Solomon Islands. Members of Participating Armed Forces may enter into, and exit from, Solomon Islands on presentation of military identification issued by the relevant Participating Armed Forces. The Government of Solomon Islands shall grant all members of the Visiting Contingent exemption from departure tax.

2. Members of the Visiting Contingent shall be exempt from any laws and orders governing the residence of aliens in Solomon Islands, including registration, but shall not be considered as acquiring any right to permanent residence or domicile in Solomon Islands.

3. The Visiting Contingent may import into and export from Solomon Islands without licence, other restriction or registration and free of customs, duties and taxes, and inspection, any equipment (including vehicles, vessels and aircraft) and other supplies required by them for the purpose of their operations, together with personal effects of, and items for the personal consumption or use by, members of the Visiting Contingent. Any personal property imported duty-free which is sold in Solomon Islands by members of the Visiting Contingent to persons other than those entitled to duty-free import privileges shall be subject to customs and other duties on its value at the time of sale.

Article 15. Freedom of Movement

Members of the Visiting Contingent together with service vehicles, vessels, aircraft, equipment and supplies shall enjoy freedom of movement throughout Solomon Islands.

Article 16. Transport and Financial Arrangements

1. The Visiting Contingent shall have the unimpeded right to the use of roads, bridges, canals and other waters, port and airfield facilities and airspace without payment of dues, tolls or other charges or fees throughout the area of operations.

2. Members of the Visiting Contingent may possess, store and operate vehicles, vessels, aircraft and other equipment, including medical equipment and supplies, without a permit or licence or restriction and free of duties, taxes and charges.

3. Vehicles, vessels, aircraft and other equipment, including medical equipment and supplies, provided and used by members of the Visiting Contingent shall not be subject to registration or licensing under the laws and regulations or orders of Solomon Islands.

4. The Assisting Countries shall be responsible for the salary, allowances, removal expenses, costs of transport to Solomon Islands, and medical and dental expenses of members of the Visiting Contingent.

5. Remittances between the Assisting Countries and Solomon Islands shall be freely allowed for:

- a) funds derived by members of the Visiting Contingent;
- b) funds derived by members of the Visiting Contingent from sources outside Solomon Islands, subject to any relevant laws, regulations or policies of the Assisting Countries;
- c) funds derived from the proceeds of sales of personal effects or other property used by members of the Visiting Contingent while serving in Solomon Islands which are disposed of in connection with their departure from Solomon Islands.

6. Members of the Visiting Contingent shall be exempt from taxation by the Government of Solomon Islands on their pay and other emoluments. They shall also be exempt from any other direct taxes (including death duties), fees and charges.

7. The Visiting Contingent may purchase locally produced goods and commodities that it requires in fulfilment of the purposes of Article 2 free of duties, taxes and charges.

Article 17. Accommodation and Facilities

1. The Visiting Contingent shall establish such areas for headquarters, camps, training areas, or other premises as may be necessary for the accommodation and to achieve the purposes set out in Article 2. Without prejudice to the fact that all such premises remain Solomon Islands territory, they will be inviolable and subject to the exclusive control and authority of the Visiting Contingent. The consent of the head of the Visiting Contingent shall be required for the entry into such premises by any person.

2. Subject to paragraph 3, the Assisting Countries shall cover the personal accommodation and transport costs of members of the Visiting Contingent.

3. Unless otherwise negotiated, the Government of Solomon Islands shall provide for members of the Visiting Contingent, free of charge, such premises (including facilities and administrative support) as may be necessary for the accommodation and the fulfilment of the functions of the Visiting Contingent.

4. Unless otherwise negotiated, the Visiting Contingent shall have the right to the use of water, electricity and other public utilities free of charge.

5. The Visiting Contingent may generate, transmit and distribute electricity for its own use free of charge and without being subject to regulation or licensing requirements.

6. Where members of the Visiting Contingent are required to use vehicles, vessels, aircraft, or other equipment of the Government of Solomon Islands, in carrying out their duties, the use of those vehicles, vessels, aircraft and equipment shall be provided free of charge.

Article 18. Communications and Postal Services

1. The Visiting Contingent shall have the authority to install and operate radio and satellite sending and receiving stations to make direct contact with the Assisting Countries.

2. The Visiting Contingent shall enjoy the right of unrestricted communications by radio, television, telephone or any other means and of establishing the necessary facilities for maintaining such communications within and between premises of the Visiting Contingent, including the laying of cables and land lines and the establishment of fixed and mobile radio and satellite sending and receiving stations.

3. The Visiting Contingent may process and transport mail addressed to or sent from the Visiting Contingent or members of the Visiting Contingent. Solomon Islands shall not interfere with the mail of the Visiting Contingent.

Article 19. Health and Safety

1. Members of the Visiting Contingent who are medical, nursing or paramedic staff may treat members of the Visiting Contingent and other persons, including residents of Solomon Islands, as required without being subject to registration or licensing under the laws and regulations or orders of Solomon Islands.
2. The Government of Solomon Islands shall provide all practicable assistance to members of the Visiting Contingent in relation to health and safety issues that may arise.
3. The Visiting Contingent may take charge of, and repatriate, the body of a member of the Visiting Contingent who has died in Solomon Islands.

Article 20. Additional Matters

Any matter not covered by this Agreement shall be the subject of mutually acceptable arrangements made from time to time between the Parties.

Article 21. Supplemental Arrangements

Supplemental details for the carrying out of this Agreement shall be made as required between the Government of Solomon Islands and the Governments of the Assisting Countries.

Article 22. Consultations

Any matter arising under this Agreement with respect to its interpretation, application or implementation shall be settled by consultation or negotiation between the Parties and shall not be referred to any third party or tribunal for resolution.

Article 23. Variation and suspension

The Parties may agree to a variation or suspension of this Agreement or a part or parts thereof.

Article 24. Entry into Force and Duration

1. This Agreement shall be open for signature by Solomon Islands and the Assisting Countries.
2. Each Signatory shall notify the other in writing of the completion of the constitutional formalities by its laws for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the later of the two notifications by Solomon Islands, on one part, and any one of the Assisting Countries, on the other. The Agreement shall enter into force subsequently for each other Party on the date of notification by that Party.
3. Unless otherwise mutually agreed by the Parties, this Agreement shall expire on the complete withdrawal of the Visiting Contingent from the Area of Operations.

4. Expiry of this Agreement shall not affect any liabilities, rights and obligations arising out of the Agreement, and any immunity relating to actions taking place during the period of the Agreement.

5. This Agreement shall prevail over any existing agreement as between any of the Parties to this Agreement to the extent necessary to give effect to this Agreement.

Article 25. Depository

Australia shall be the depository for this Agreement.

In Witness Whereof the undersigned being duly authorised by their respective Governments have signed this Agreement.

Done at Townsville this twenty-fourth day of July two thousand and three.

For Solomon Islands:

H.E. MR MILNER TOZAKA
High Commissioner

For Australia:

THE HON. JOHN HOWARD
Prime Minister

For New Zealand:

THE RT. HON. HELEN CLARK
Prime Minister

For Fiji:

THE HON. LAISENIA QARASE
Prime Minister

For Papua New Guinea:

THE RT. HON. SIR MICHAEL SOMARE GCMG CH
Prime Minister

For Samoa:

H.E. LEIATAUA DR. KILIFOTI ETEUATI
High Commissioner

For Tonga:

H.R.H. PRINCE 'ULUKALALA LAVAKA ATA
Prime Minister

For Cook Islands
THE HON. DR. ROBERT WOONTON
Prime Minister

For Federated States of Micronesia:
H.E. JOSEPH URUSEMAL
President

For Kiribati:
H.E. THE HON. ANOTE TONG
President

For Niue:
HON. YOUNG VIVIAN
Premier

For Palau:
H.E. TOMMY E REMENGESAU, JR
President

For Republic of The Marshall Islands:
H.E. KESSAI NOTE
President

For Vanuatu:
H.E. DR. JORGE BATLLE IBAÑEZ
President

For Nauru:
H.E. THE HON. RENE HARRIS
President

For Tuvalu:
THE HON. MR. SAUFATU SOPOANGA
Prime Minister

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LES ÎLES SALOMON, L'AUSTRALIE, LA NOUVELLE-ZÉLANDE, LES FIDJI, LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE, LE SAMOA ET LES TONGA RELATIF AUX OPÉRATIONS ET AUX STATUTS DE LA POLICE ET DES FORCES ARMÉES ET D'AUTRE PERSONNEL DÉPLOYÉ AUX ÎLES SALOMON EN VUE D'ASSISTER AU RÉTABLISSEMENT DE LA LOI ET DE L'ORDRE ET DE LA SÉCURITÉ

LES ÎLES SALOMON, L'AUSTRALIE, LA NOUVELLE-ZÉLANDE, LES FIDJI, LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE, LE SAMOA ET LES TONGA

Reconnaissant la nécessité d'une coopération entre les membres du Forum des îles du Pacifique;

Prenant note de la menace que pose la détérioration du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les îles Salomon à une administration efficace de l'État et à la prospérité économique des îles Salomon;

Prenant note également des demandes d'assistance en vue de rétablir la loi et l'ordre et la sécurité formulées le 4 juillet 2003 par le Gouvernement général des îles Salomon agissant sur les conseils du Cabinet des îles Salomon;

Prenant note également du fait que les Ministres des Affaires étrangères du Forum des îles du Pacifique ont approuvé le 30 juin 2003, à la suite de la Déclaration de Biketawa, les dispositions d'un ensemble de mesures d'assistance renforcée aux îles Salomon, y compris une opération policière en vue de rétablir la loi et l'ordre, avec le soutien en tant que de besoin d'agents du maintien de la paix armés ainsi qu'un programme d'assistance visant à renforcer le système judiciaire et à restaurer l'économie et les services fondamentaux;

Reconnaissant la nécessité de fournir assistance au fonctionnement efficace du Gouvernement, au rétablissement de la confiance envers la loi et l'ordre ainsi que le rétablissement économique des îles Salomon; et

Prenant note également de la nécessité d'établir la base convenue nécessaire aux opérations et aux statuts de la police et des forces armées et d'autre personnel déployé aux îles Salomon;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

- a. L'expression "Zone d'opérations" désigne le territoire des îles Salomon, toutes les zones dans lesquelles elles exercent leur juridiction maritime ainsi que l'espace aérien superjacent.
- b. L'expression "Pays fournissant assistance" désigne l'Australie, la Nouvelle-Zélande, les Fidji, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, les Tonga et tout autre État

- qui, avec le concours des Parties au présent Accord, fournit du personnel au Contingent en mission de visite.
- c. L'expression "Force policière participante" désigne la force policière et le personnel associé de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, des Fidji, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Samoa, des Tonga et tout autre État qui, avec le concours des Parties au présent Accord, fournit un tel personnel au Contingent en mission de visite.
 - d. L'expression "Forces armées participantes" désigne les forces armées et le personnel associé de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, des Fidji, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Samoa, des Tonga et de tout autre État qui, avec le concours des Parties au présent Accord, fournit un tel personnel au Contingent en mission de visite.
 - e. L'expression "Contingent en mission de visite" désigne un contingent de personnes constitué de la force policière participante et des forces armées participantes et autre personnel des pays fournissant assistance ou de tous autres pays dans lesquels ledit autre personnel a été signalé au ministère du Gouvernement des îles Salomon chargé des Affaires extérieures.

Article 2. Assistance à la sécurité

Les pays fournissant assistance peuvent déployer un Contingent en mission de visite, constitué de forces policières, de forces armées et autre personnel dans les îles Salomon en vue d'aider à assurer la sécurité et la sauvegarde des personnes et des biens, maintenir les approvisionnements et les services essentiels à la vie de la communauté des îles Salomon, prévenir et éliminer la violence, l'intimidation et la criminalité, fournir un appui et développer les institutions des îles Salomon et aider d'une façon générale au maintien de la loi et de l'ordre dans les îles Salomon.

Article 3. Durée de l'assistance

- 1. Le Contingent en mission de visite peut fournir assistance conformément aux dispositions de l'Article 2 du présent Accord pendant une période convenue d'un commun accord par le Gouvernement des îles Salomon et les Gouvernements des pays fournissant assistance dans la mesure nécessaire pour assurer leur déploiement dans la zone des opérations.
- 2. Les pays fournissant assistance peuvent à tout moment retirer l'un quelconque ou tous leurs membres faisant partie du Contingent en mission de visite de la zone d'opérations. Un retrait important de membres du Contingent en mission de visite, sauf aux fins de rotation, ne pourra être effectué qu'après consultation avec le Gouvernement des îles Salomon.
- 3. Le Gouvernement des îles Salomon peut à tout moment demander par écrit le retrait du Contingent en mission de visite de la zone d'opérations. À la réception de ladite notification écrite, le Contingent se retirera dans les trois mois à partir de la date de réception de la notification.

*Article 4. Commandement et contrôle du
Contingent en mission de visite*

1. Le Chef du Contingent sera une personne désignée par le Gouvernement de l'Australie, en consultation avec le Gouvernement des îles Salomon. Il aura pour mission, sous réserve de tout arrangement entre les pays fournissant assistance, de diriger et d'administrer le Contingent en mission de visite et d'assurer la liaison connexe avec le Gouvernement des îles Salomon et les pays fournissant assistance.

2. Tout en respectant les lois des îles Salomon, le Contingent en mission de visite sera seul chargé du commandement, du contrôle, de la discipline et de l'administration internes des membres du Contingent.

3. Le chef du Contingent pourra demander à un pays fournissant assistance de retirer tout personnel que ledit pays a accordé au Contingent. Le chef du Contingent en mission de visite devra fournir les raisons d'une telle demande et le pays ainsi requis devra honorer ladite demande.

Article 5. Statut de la Force policière participante

1. La Force policière participante aura à sa tête le policier australien ayant le plus d'ancienneté, qui sera chargé de diriger ladite force. Dans l'exercice de sa fonction, il tiendra des consultations avec le chef du Contingent en mission de visite.

2. Le chef de la Force policière participante sera nommé Commissaire adjoint de la Force de police des îles Salomon. D'autres membres de la Force de police participante pourront être désignés pour participer à la Force de police des îles Salomon.

3. Les membres de la Force de police participante en poste au sein de la Force de police des îles Salomon ne seront pas tenus de faire serment d'obéissance.

4. a. Les membres de la Force de police participante obéiront exclusivement aux ordres et instructions émanant :

- i. du chef de la Force de police participante; et
- ii. s'ils font partie de la Force de police des îles Salomon, du Commissaire de ladite Force, en consultation avec le chef de la Force de police participante.

b. Sous réserve de l'alinéa a (ii), les membres de la Force de police participante n'auront pas à obéir aux ordres ou instructions de tout autre membre de la Force de police des îles Salomon.

5. La Force de police participante oeuvrera en collaboration avec le Gouvernement des îles Salomon et ses agences, et tiendra des consultations avec le Commissaire de la Force de police des îles Salomon en vue de réaliser les objectifs visés à l'Article 2.

6. Les membres de la Force de police participante effectueront les tâches ou suivront les ordres conformes à la législation, aux procédures et aux normes de conduite qui leur sont applicables dans leur propre pays.

7. La Force de police participante ne sera pas soumise aux règlements concernant l'administration ou la discipline de la Force de police des îles Salomon ni à la juridiction de toute autorité disciplinaire, cour ou tribunal des îles Salomon.

8. Tout membre de la Force de police participante exercera les pouvoirs, possèdera l'autorité et bénéficiera des priviléges qui sont ceux des membres de la Force de police des îles Salomon, même s'ils n'ont pas été mis en poste conformément au paragraphe 2.

9. Outre lesdits pouvoirs et ladite autorité, la Force de police participante peut utiliser toute force raisonnable afin d'accomplir les objectifs visés à l'Article 2.

10. Sur demande émanant d'un Commissaire de police d'un pays contribuant du personnel à la Force de police participante, l'application ou la mise en œuvre du présent Article feront l'objet de consultations entre les commissaires de police en charge.

Article 6. Statut des Forces armées participantes

1. Les Forces armées participantes seront sous le commandement du membre le plus ancien de la Force de défense australienne sous le contrôle duquel lesdites forces seront placées. Dans l'accomplissement de sa mission, il tiendra des consultations avec le chef du Contingent en mission de visite.

2. Pendant la période de leur affectation au Contingent en mission de visite, les membres des Forces armées participantes demeureront sous le commandement des autorités nationales. Des dispositions supplémentaires concernant le commandement des membres des Forces armées participantes pourront être prises entre les pays fournissant assistance, séparément.

3. Les Forces armées participantes travailleront en coopération avec le Gouvernement des îles Salomon et les agences de ce dernier en vue de réaliser les objectifs visés à l'Article 2.

4. Les membres des Forces armées participantes exercent les pouvoirs, disposent de l'autorité et bénéficient des priviléges attribués aux membres de la Force de police des îles Salomon.

5. Outre les pouvoirs et l'autorité susmentionnés à l'alinéa 4, les Forces armées participantes auront recours à toute force raisonnablement nécessaire pour réaliser les objectifs visés à l'Article 2.

6. Sous demande formulée par le commandant militaire d'un pays contribuant du personnel aux Forces armées participantes, l'application et la mise en œuvre du présent Article seront soumises à des consultations entre les commandants militaires nationaux requis.

Article 7. Uniforme et port d'armes

1. Les membres du Contingent en mission de visite sont autorisés à revêtir leur uniforme national pendant l'accomplissement de leurs tâches officielles dans les îles Salomon.

2. Les membres du Contingent en mission de visite sont autorisés à posséder, porter et utiliser des armes conformément à leurs ordres ou règlements internes afin de se protéger

ou de protéger le Contingent en mission de visite, d'autres personnes, les biens du Contingent, la propriété publique ou privée ou d'accomplir l'un quelconque des objectifs visés à l'Article 2.

Article 8. Détenion et désarmement

1. Les membres des Forces armées participantes et de la Force de police participante et d'autres membres du Contingent en mission de visite en poste au sein de la Force de police des îles Salomon sont autorisés à détenir et désarmer toute personne commettant ou cherchant à commettre des délits à l'égard de personnes ou de biens. La détention et le désarmement auront pour objectif de réaliser les objectifs visés à l'Article 2. Les personnes détenues et désarmées seront remises aux autorités appropriées pour suite à donner aux délits en question.

2. Les membres des Forces participantes, de la Force de police participante et autres membres du Contingent en mission de visite en poste au sein de la Force de police des îles Salomon sont autorisés à arrêter toute personne détenue ou désarmée ou qui n'est pas autorisée à accéder aux locaux du Contingent conformément aux dispositions de l'Article 17 afin de la remettre aux autorités appropriées.

Article 9. Saisie et destruction d'armes

1. Le Contingent en mission de visite a pouvoir de saisir toutes armes et munitions le cas échéant pour réaliser les objectifs visés à l'Article 2.

2. Le Contingent en mission de visite, avec l'autorisation écrite du commissaire de la Force de police des îles Salomon, peut détruire lesdites armes et munitions saisies.

3. Le Contingent, dans la mesure où cela est pratique, enregistre les données afférentes aux armes et munitions, saisies ou détruites, y compris les numéros de série (le cas échéant) ainsi que les dates et lieux de la saisie ou de la destruction et les renseignements détaillés concernant les personnes qui ont été l'objet de la saisie.

Article 10. Juridiction

1. Le Contingent en mission de visite prendra toutes les mesures appropriées afin d'assurer que les lois et règlements des îles Salomon soient observés et respectés.

2. Les membres du Contingent et les pays fournissant assistance bénéficieront de l'immunité vis-à-vis des instances juridiques dans les cours et tribunaux des îles Salomon en relation avec les actions du Contingent ou de ses membres qui sont prises dans le cours de leurs tâches officielles ou qui en découlent. Les instances juridiques en question incluent celles du droit pénal, civil, ainsi que les mesures disciplinaires et administratives et celles qui cherchent à assurer l'application du droit coutumier.

3. La juridiction pénale et disciplinaire ne s'appliquera pas à un membre du Contingent en mission de visite à la suite d'une action ayant lieu sur le territoire des îles Salomon s'il s'agit d'une action menée par un pays fournissant assistance.

4. Dans les cas où la juridiction pénale et disciplinaire a été appliquée à un membre du Contingent à la suite d'une action ayant lieu dans les îles Salomon, ladite juridiction sera transmise à un pays fournissant assistance si le membre en question est placé sous sa juridiction pour ladite action.

5. Dans le cas d'un pays fournissant assistance qui exerce la juridiction visée au paragraphe 3 et au paragraphe 4 à l'égard d'un membre du Contingent en mission de visite, ledit pays veillera à ce que les mesures appropriées soient prises à l'égard dudit membre conformément à ses lois et pratiques.

6. Un pays fournissant assistance sera autorisé à renoncer à l'immunité accordée par le paragraphe 2 audit pays ou à son personnel.

7. Lorsqu'un pays fournissant assistance renonce à l'immunité pénale ou civile pour un membre de son personnel comme prévu au paragraphe 2 ou revendique la juridiction visée aux paragraphes 3 et 4, ledit pays et les autorités des îles Salomon se fourniront assistance mutuelle pour la réalisation de toutes les enquêtes nécessaires à propos des délits censés avoir été commis par ledit membre. Lesdites enquêtes comprendront la collecte et la production de preuves en relation avec tout délit présumé ou commis par le membre.

8. À la demande du chef du Contingent en mission de visite, les autorités des îles Salomon peuvent placer en détention provisoire tout membre du Contingent sans le soumettre à la procédure d'arrestation, afin de les remettre immédiatement aux autorités appropriées les plus proches du Contingent en mission de visite, ainsi que tous articles saisis.

9. Le Gouvernement des îles Salomon, à la demande d'un pays fournissant assistance aidera ledit pays pour toutes instances finales ou disciplinaires internes à l'égard d'un membre du Contingent en mission de visite.

Article 11. Discipline

Chaque pays fournissant assistance prendra toutes les mesures appropriées afin d'assurer le maintien de la discipline et du bon ordre parmi ses membres faisant partie du Contingent en mission de visite.

Article 12. Obligations en vertu du droit international

Dans l'application du présent Accord, les Parties agiront conformément à leurs obligations en vertu du droit international.

Article 13. Demandes d'indemnisation

1. Les demandes d'indemnisation à l'égard du Contingent en mission de visite formulées dans la zone d'opérations seront respectées conformément aux dispositions du présent Article.

2. Chaque Partie renonce à toute indemnisation à l'égard de l'une quelconque des autres Parties en ce qui concerne :

- a. la perte de biens appartenant à une Partie, loués ou affrétés par une Partie et utilisés par le Contingent en mission de visite, ou les dommages causés auxdits biens (y compris la perte d'usage);
 - b. le sauvetage maritime de tout bateau ou chargement appartenant à une Partie et utilisé par le Contingent en mission de visite;
 - c. les préjudices corporels ou la mort, s'agissant de tout membre du Contingent survenant à la suite de tout acte ou omission par tout membre du Contingent dans l'accomplissement de tâches officielles.
3. Les îles Salomon renoncent à tout dédommagement à l'égard de l'une quelconque des autres Parties en ce qui concerne la perte de biens publics ou les dommages causés par ce dernier ainsi que pour tout préjudice corporel ou décès de toute personne employée ou au service du Gouvernement des îles Salomon.
4. Les Parties se consulteront en ce qui concerne les demandes d'indemnité non couvertes par le présent Article.

Article 14. Entrée et départ

1. Les autorités des îles Salomon faciliteront l'entrée du Contingent en mission de visite sur son territoire ainsi que le départ de ce territoire. Les membres du Contingent ne seront pas soumis à la législation et aux ordres concernant les visas ainsi qu'à l'inspection et la restriction de l'immigration à l'entrée ou au départ des îles Salomon. Les membres des Forces armées participantes sont autorisés à entrer aux îles Salomon et à en sortir sur présentation d'identification militaire distribuée par les Forces armées participantes compétentes. Le Gouvernement des îles Salomon exonérera tous les membres du Contingent en mission de visite de la taxe de départ.

2. Les membres du Contingent en mission de visite seront exonérés des lois et ordres régissant la résidence des étrangers aux îles Salomon, y compris l'enregistrement, mais ne seront pas considérés comme ayant acquis tout droit de résidence permanente ou de domicile permanent sur le territoire des îles Salomon.

3. Le Contingent en mission de visite est autorisé à importer dans les îles Salomon et à en exporter sans licence, restriction ou enregistrement, sans formalités douanières, droits et taxes et sans inspection, tout matériel (y compris les véhicules, bateaux et aéronefs) et autres fournitures dont ses membres ont besoin pour accomplir leurs opérations, y compris les effets personnels et les articles de consommation ou d'usage personnel des membres du Contingent. Les articles personnels importés hors taxe et qui sont vendus dans le territoire des îles Salomon par les membres du Contingent en mission de visite à des personnes autres que celles bénéficiant des priviléges d'importation hors taxes se verront appliquer les droits de douane et autres taxes sur leur valeur au moment de la vente.

Article 15. Liberté de mouvement

Les membres du Contingent en mission de visite, ainsi que les véhicules, bateaux, aéronefs de service, matériel et fournitures bénéficieront de la liberté de mouvement à travers le territoire des îles Salomon.

Article 16. Transport et dispositions financières

1. Le Contingent en mission de visite jouira du droit absolu d'utilisation des routes, ponts, canaux et autres installations portuaires, terrains d'atterrissement et espace aérien sans paiement de droits, péages, ou autres charges ou redevances à travers la zone d'opérations.
2. Les membres du Contingent en mission de visite sont autorisés à posséder, entreposer et exploiter les véhicules, bateaux, aéronefs et autres matériels, y compris matériel médical et fournitures médicales, sans permis ou licence et sans restriction, et sans avoir à payer des droits, taxes et redevances.
3. Les véhicules, bateaux aéronefs et autres matériels, y compris matériel médical et fournitures médicales, fournis et utilisés par les membres du Contingent en mission de visite sont dispensés d'immatriculation ou d'obtention de licence conformément aux lois et règlements ou aux ordres des îles Salomon.
4. Les pays fournissant assistance prendront à leur charge les traitements, allocations, dépenses d'enlèvement, coûts de transport jusqu'aux îles Salomon ainsi que les frais médicaux et dentaires des membres du Contingent en mission de visite.
5. Les envois de fonds entre les pays fournissant assistance et les îles Salomon seront autorisés librement s'agissant :
 - a. des fonds reçus par les membres du Contingent en mission de visite;
 - b. des fonds perçus par les membres du Contingent en mission de visite provenant de sources extérieures aux îles Salomon, sous réserve de l'application des lois, règlements ou politiques pertinentes des pays fournissant assistance;
 - c. des fonds découlant du produit de la vente d'effets personnels ou autres biens utilisés par les membres du Contingent en mission de visite pendant leur affectation dans les îles Salomon et qui sont vendus à l'occasion de leur départ du territoire des îles Salomon.
6. Les salaires et autres émoluments des membres du Contingent en mission de visite sont exonérés des impôts perçus par le Gouvernement des îles Salomon. Les membres sont également exonérés du paiement de tout autre impôt (y compris l'impôt-décès), droits et redevances directes.
7. Le Contingent en mission de visite a le droit d'acheter des biens produits localement et qui sont nécessaires pour accomplir les objectifs visés à l'Article 2, sans paiement de droits, taxes et redevances.

Article 17. Locaux et facilités

1. Le Contingent en mission de visite aménagera les sièges, campements, zones de formation ou autres locaux nécessaires pour faciliter et réaliser les objectifs visés à l'Article 2. Nonobstant le fait que lesdits locaux continuent de faire partie du territoire des îles Salomon, ils seront inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs du Contingent en mission de visite. L'autorisation du chef du Contingent sera indispensable à l'accès auxdits locaux par toute personne.

2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3, les pays fournissant assistance assumeront les frais personnels de logement et de transport des membres du Contingent en mission de visite.

3. À moins que d'autres dispositions aient été négociées, le Gouvernement des îles Salomon fourniront aux membres du Contingent en mission de visite, à titre gratuit, les locaux (y compris les installations et le support administratif) nécessaires pour faciliter et mener à bien les fonctions du Contingent.

4. À moins que d'autres arrangements aient été négociés, le Contingent en mission de visite aura le droit d'utiliser à titre gratuit l'eau, l'électricité et les autres services publics.

5. Le Contingent en mission de visite sera autorisé à produire, transmettre et distribuer l'électricité pour son propre usage sans avoir à payer de redevances et sans avoir à respecter les critères de réglementation ou d'octroi de licence.

6. Dans les cas où les membres du Contingent en mission de visite doivent utiliser les véhicules, bateaux, aéronefs ou autres matériels du Gouvernement des îles Salomon, pour l'accomplissement de leurs tâches, ladite utilisation ne s'accompagnera pas du paiement de redevances.

Article 18. Communications et services postaux

1. Le Contingent en mission de visite sera habilité à installer et exploiter des stations d'émission et de réception par radio et satellite afin d'établir un contact direct avec les pays fournissant assistance.

2. Le Contingent aura le droit de communiquer sans restriction par radio, télévision, téléphone ou tout autre moyen et de mettre en place des installations nécessaires pour maintenir ces communications à l'intérieur des locaux du Contingent et entre lesdits locaux, y compris la pose de câbles et de câbles aériens et la mise en place de stations fixes et mobiles d'émission et de réception par radio et satellite.

3. Le Contingent en mission de visite acheminera le courrier adressé au Contingent et à ses membres ou envoyés par ces derniers. Il n'y aura pas d'ingérence des îles Salomon s'agissant du courrier du Contingent en mission de visite.

Article 19. Santé et sécurité

1. Le personnel médical, infirmier ou paramédical qui sont des membres du Contingent en mission de visite sont habilités à traiter les membres du Contingent et d'autres personnes, y compris les résidents des îles Salomon, en tant que de besoin sans être soumis aux procédures d'enregistrement ou d'octroi de licence en vertu des lois et règlements ou des ordres des îles Salomon.

2. Le Gouvernement des îles Salomon fournira toute l'assistance possible aux membres du Contingent en mission de visite pour toutes les questions de santé et de sécurité pouvant survenir.

3. Le Contingent en mission de visite sera responsable de rapatrier le corps de tout membre du Contingent en mission de visite décédé aux îles Salomon.

Article 20. Questions supplémentaires

Toute question non mentionnée dans le présent Accord sera l'objet de dispositions mutuellement acceptables qui seront prises périodiquement entre les Parties.

Article 21. Arrangements supplémentaires

Les arrangements supplémentaires en vue de la mise en oeuvre du présent Accord seront conclus entre le Gouvernement des îles Salomon et les Gouvernements des pays fournissant assistance.

Article 22. Consultations

Toute question survenant dans le cadre du présent Accord en ce qui concerne son interprétation, son application ou sa mise en oeuvre sera réglée dans le cadre de consultations ou de négociations entre les Parties, sans faire appel à une tierce partie ou à un tribunal.

Article 23. Modification et suspension

Les Parties peuvent convenir de modifier ou de suspendre le présent Accord ou l'une quelconque de ses parties.

Article 24. Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord sera ouvert à la signature des îles Salomon et des pays fournissant assistance.

2. Chaque signataire notifiera par écrit à l'autre que les formalités constitutionnelles requises par sa législation en vue de l'entrée en vigueur du présent Accord ont été accomplies. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière des deux notifications par les îles Salomon, d'une part et l'un quelconque des pays fournissant assistance, de l'autre. L'Accord entrera en vigueur par la suite pour chaque autre Partie à la date de notification par ladite Partie.

3. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le présent Accord viendra à expiration à la date du retrait complet du Contingent en mission de visite de la zone d'opérations.

4. L'expiration du présent Accord n'aura aucun effet sur les obligations, droits et responsabilités découlant de l'Accord ni sur les immunités ayant trait aux actions entreprises pendant la période de l'Accord.

5. Le présent Accord prévaudra contre tout accord existant entre l'une quelconque des Parties au présent Accord dans la mesure nécessaire en application du présent Accord.

Article 25. Dépositaire

L'Australie sera le dépositaire du présent Accord.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

Fait à Townsville le 24 juillet 2003.

Pour les îles Salomon :

SON EXCELLENCE MONSIEUR MILNER TOZAKA
Haut Commissaire

Pour la Nouvelle-Zélande :

L'HONORABLE HELEN CLARK
Premier Ministre

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée :

L'HONORABLE SIR MICHAEL SOMARE GCMG CH
Premier Ministre

Pour Tonga :

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE 'ULUKALALA LAVAKA ATA
Premier Ministre

Pour l'Australie :

L'HONORABLE JOHN HOWARD
Premier Ministre

Pour les Fidji :

L'HONORABLE LAISENIA QARASE
Premier Ministre

Pour le Samoa :

SON EXCELLENCE LEIATAUA KILIFOTI ETEUATI
Haut Commissaire

Pour les îles Cook :

L'HONORABLE ROBERT WOONTON
Premier Ministre

Pour Kiribati :

SON EXCELLENCE L'HONORABLE ANOTE TONG
Président

Pour Palau :

SON EXCELLENCE TOMMY E REMENGESAU, JR
Président

Pour Vanuatu :

SON EXCELLENCE JORGE BATLLE IBAÑEZ
Président

Pour Nauru :

SON EXCELLENCE L'HONORABLE RENE HARRIS
Président

Pour les États fédérés de Micronésie :

SON EXCELLENCE JOSEPH URUSEMAL
Président

Pour Niue :

L'HONORABLE YOUNG VIVIAN
Premier Ministre

Pour la République des îles Marshall :

SON EXCELLENCE KESSAI NOTE
Président

Pour Tuvalu :

L'HONORABLE SAUFATU SOPOANGA
Premier Ministre

